

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Marsolais aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Marsolais demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Marsolais se termine le 10 mai 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre à temps plein de la Commission, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre à temps plein de la Commission, madame Marsolais recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

DIANE MARSOLAIS

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

57303

Gouvernement du Québec

Décret 238-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec au Fonds de soutien aux petites et moyennes entreprises touristiques

ATTENDU QUE, dans le cadre du Discours sur le budget du 17 mars 2011, le gouvernement a annoncé la création d'un Fonds de soutien aux petites et moyennes entreprises touristiques en partenariat avec Filaction;

ATTENDU QUE, dans le cadre de ce Discours sur le budget, le gouvernement a annoncé qu'une somme de 1 667 000 \$ serait versée, à cette fin, au ministre du Tourisme, sous forme de prêt ou d'avance;

ATTENDU QUE le Fonds de soutien aux petites et moyennes entreprises touristiques aura pour objectif de financer des projets qui contribueront à améliorer l'offre touristique en attirant de nouvelles clientèles et en prolongeant la période d'activité des entreprises ciblées;

ATTENDU QUE le Fonds prendra la forme juridique d'une société en commandite en vertu du Code civil du Québec (1991, c. 64) et sera doté d'une capitalisation totale pouvant atteindre 5 000 000 \$, dont 1 667 000 \$ provenant du gouvernement et 3 333 000 \$ provenant de Filaction;

ATTENDU QUE la participation financière du gouvernement dans le Fonds sera versée par la ministre du Tourisme à même le Fonds de partenariat touristique institué par Loi sur le ministère du Tourisme (L.R.Q., c. M-31.2);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur le ministère du Tourisme, le Fonds de partenariat touristique est affecté à la promotion et au développement du tourisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, le ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de partenariat touristique, sans intérêt, les sommes nécessaires à la participation gouvernementale au Fonds de soutien aux petites et moyennes entreprises touristiques, jusqu'à concurrence d'une somme de 1 667 000 \$;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à investir, à titre de commanditaire du Fonds de soutien aux petites et moyennes entreprises touristiques, une somme maximale de 1 667 000\$ et, qu'à cette fin, celle-ci soit autorisée à poser tout geste nécessaire utile ou souhaitable pour donner plein effet au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57304

Gouvernement du Québec

Décret 239-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT la nomination de trois membres indépendants du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), la Régie des installations olympiques est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que ces membres, dont au moins trois sont nommés après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux concernés par les activités de la Régie, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3 de cette loi, les membres demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des articles 16 et 17 du chapitre 3 des lois de 2008, le mandat du président et des membres de la Régie des installations olympiques en poste le 2 avril 2008 est, pour la durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions à titre respectivement de président et de membres du conseil d'administration jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 992-2007 du 7 novembre 2007, monsieur Marcel D. Legault a été nommé membre de la Régie des installations olympiques, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 818-2008 du 27 août 2008, monsieur Gaëtan Laflamme a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques et qualifié membre indépendant en vertu du décret numéro 1238-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 818-2008 du 27 août 2008, madame Suzanne Audet a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques et qualifiée membre indépendante en vertu du décret numéro 1238-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE monsieur Gaëtan Laflamme, comptable agréé et associé, Petrie Raymond inc., soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Paul Arseneault, professeur, Département d'études urbaines et touristiques, Université du Québec à Montréal, en remplacement de monsieur Marcel D. Legault;

— M^e Martin Laurendeau, directeur – clientèle moyennes et grandes entreprises, Fédération des caisses Desjardins du Québec, en remplacement de madame Suzanne Audet;